RFC 10091 : Extension Registry for the Extensible Provisioning Protocol

Stéphane Bortzmeyer
<stephane+blog@bortzmeyer.org>

Première rédaction de cet article le 17 novembre 2026

Date de publication du RFC : Novembre 2026

https://www.bortzmeyer.org/10091.html

Le protocole d'avitaillement EPP, normalisé dans le RFC 5730[1], est extensible : on peut rajouter des éléments afin de gérer des politiques locales. Pour éviter des duplications d'efforts inutiles, il existe un registre d'extensions EPP, géré souplement (y mettre une extension est simple et ne nécessite pas d'accord formel de l'IETF) et qui permet aux développeurs d'extensions de vérifier facilement si quelqu'un a déjà fait un travail analogue. Ce RFC est la spécification de ce registre <https://www.iana.org/assignments/epp-extensions/epp-extensions.xml>, il remplace le RFC 7451, avec des changements comme un nouveau statut (bonne pratique et plus seulement pour information) et un durcissement des règles quand une spécification est nécessaire (un "*Internet draft*" ne suffit plus).

EPP est surtout connu pour son utilisation par les registres de noms de domaine. C'est ce protocole qui est utilisé par le titulaire du nom, ou par son bureau d'enregistrement, pour créer un nom, le modifier ou le supprimer. Chaque registre ayant sa propre politique d'enregistrement, le schéma EPP standard ne peut donc pas convenir à tout le monde (« "*one size does not fit all*" »). Voilà pourquoi beaucoup de registres ont créé des extensions. Le RFC 3735 les guide dans cette tâche, mais n'indique guère comment publier ces extensions (cf. la section 2.1 du RFC 3735). On a vu ainsi plusieurs registres développer des extensions différentes, et incompatibles, pour le même problème (comme d'indiquer les informations à propos de la TVA sur les objets créés en EPP).

Notre RFC spécifie donc un registre IANA des extensions EPP <https://www.iana.org/assignments/epp-extensions/epp-extensions.xml>. La section 2 du RFC spécifie les détails de ce registre, et des mécanismes d'enregistrement d'une extension. La politique est « spécification nécessaire » (cf. RFC

1. Pour voir le RFC de numéro NNN, https://www.ietf.org/rfc/rfcNNN.txt, par exemple https://www.ietf.org/rfc/rfc5730.txt

8126, section 4.6), ce qui impose qu'une spécification publique de l'extension soit disponible, et qu'elle soit évaluée par un expert nommé par l'IANA (l'expert principal actuel est Gavin Brown).

Les éventuelles discussions sur la nouvelle extension, ou la qualité de sa documentation, se feront sur la liste du groupe de travail IETF regext <https://tools.ietf.org/wg/regext>, regext@ietf.org.

Parmi les critères d'évaluation, outre ceux du RFC 3735, notre RFC rappelle l'importance d'évaluer les conséquences de l'extension pour la vie privée. Une préoccupation qui était absente du RFC 3735 mais qui a bien plus d'importance aujourd'hui. Autrement, notre RFC recommande aux experts évaluateurs d'être souples : si l'extension à EPP a été documentée et est effectivement déployée, elle mérite d'être enregistrée, même si l'expert a des objections techniques. Ainsi, ce n'est pas un problème si plusieurs extensions proches sont enregistrées : cela reflète la réalité. Si quelqu'un veut déposer une extension très proche d'une extension existante, on lui fera remarquer (et il pourra alors choisir d'utiliser plutôt l'extension existante) mais on ne le bloquera pas.

Le RFC rappelle aussi que les informations relatives à l'utilisation de XML (puisque EPP repose sur XML) doivent être enregistrées dans le registre XML <https://www.iana.org/assignments/xml-registry/xml-registry.xml> (cf. RFC 3688).

Et comment fait-on pour enregistrer ? On envoie à l'IANA un formulaire (un gabarit se trouve dans la section 2.2.2) informant du nom de l'extension, de l'endroit où se trouve sa spécification (un URL suffit), des coordonnées de la personne ou de l'organisation qui enregistre, du TLD auquel elle s'applique (ou « N'importe lequel » si elle est d'usage général), ainsi que d'informations sur les éventuels boulets juridiques, par exemple un brevet sur ladite extension (cf. RFC 8179). Voici un exemple de formulaire d'enregistrement rempli (IPR = "*Intellectual Property Rights*") :

```
-----BEGIN FORM-----
Name of Extension:
"An Example Extension for the .example Top-Level Domain"

Document Status:
Informational

Reference:
https://www.example.com/html/example-epp-ext.txt

Registrant Name and Email Address:
John Doe, jdoe@example.com

TLDs: .example

IPR Disclosure:
https://www.example.com/ipr/example-epp-ext-ipr.html

Status: Active

Notes: None
-----END FORM-----
```

Et un exemple réel, l'enregistrement de l'extension « période de rédemption » du RFC 3915. La spécification étant un RFC, le contact est l'IESG :

```
-----BEGIN FORM-----
Name of Extension:
"Domain Registry Grace Period Mapping for the
```

```
Extensible Provisioning Protocol (EPP)"

Document Status:
Standards Track

Reference:
http://tools.ietf.org/html/rfc3915

Registrant Name and Email Address:
IESG, <iesg@ietf.org>

TLDs: Any

IPR Disclosure: None

Status: Active

Notes: None
-----END FORM-----
```

La section 1.1 résume les changements depuis le RFC 7451. Les principaux :

— Le statut du RFC est désormais « bonne pratique » et non plus seulement « pour information ».
— La liste de diffusion pour discuter des extensions est désormais `regext@ietf.org` et plus `eppext@ietf.org`.
— Il y a depuis longtemps une discussion à l'IETF et l'IANA sur la signification exacte de la politique « spécification nécessaire » du RFC 8126 (section 4.6). Je me suis fait refuser des enregistrements dans le registre des clés d'information du résolveur `<https://www.iana.org/assignments/dns-parameters/dns-parameters.xml#dns-resolver-information-keys>` (spécifié par le RFC 9606) car il n'y avait qu'un Internet-draft `<https://datatracker.ietf.org/doc/draft-bortzmeyer-add-resinfo-dnssecval-dns64/>`. Pour le cas des extensions EPP, ce RFC 10091 tranche : un "*Internet-draft*" ne suffit pas, il faut un document stable (section 2.1).
— Les instructions pour l'expert qui examine l'enregistrement ont été précisées.